



CH-3003 Berne, OFFT, dm

Aux
départements et aux offices cantonaux
responsables de la formation professionnelle

Berne, 27 janvier 2009

Référence du dossier:	144.11
Votre référence :	--
Notre référence :	dm

Circulaire pour l'année 2009

- Informations et instructions sur le nouveau système de subventionnement
-

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'année dernière, l'octroi de subventions à la formation professionnelle versées aux cantons se fait exclusivement selon le système de forfaits défini dans la loi sur la formation professionnelle. Ce système a remplacé l'ancien système de subventionnement basé sur les dépenses. Le changement de mode de financement a nécessité une adaptation de la surveillance et de la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle. Un concept a été élaboré dans ce but : il contient les nouveaux principes et processus établis conformément à la loi sur la formation professionnelle.

La présente circulaire contient, en plus de directives d'ordre général, des informations importantes concernant la *Notice relative au versement de forfaits aux cantons* (voir annexe).

1. Dispositions générales

1.1 Nouveau droit

La loi du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et son ordonnance du 19.11.2003 (OFPr) forment les bases du nouveau système de financement, complétées par la Notice du 6.2.2008 relative au versement de forfaits aux cantons à partir de 2008 et le Concept de janvier 2008 sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle.

1.2 Ancien droit

Les projets de construction pour lesquels un dossier dûment complété a été remis à l'OFFT avant la fin 2007 au plus tard seront traités selon l'ancien droit. Dans ce cas, conformément à l'art. 78 OFPr, le crédit de paiement correspondant sera pris en compte dans le cadre du crédit annuel accordé pour les forfaits versés aux cantons.

2. Indications et instructions particulières

2.1 Calcul des coûts

Par courrier électronique du 19 janvier 2009, nous avons envoyé aux responsables des comptes cantonaux – comme lors des années précédentes – les documents pour le relevé de l'exercice comptable 2008. **Le délai pour le renvoi des documents est fixé au 30 juin 2009.** Nous nous tenons volontiers à disposition pour toutes demandes de renseignements. Nous vous prions toutefois expressément de respecter ce délai.

Selon le chiffre 1 de notre Notice du 6.2.2008 relative au versement de forfaits aux cantons, un exemplaire du calcul des coûts muni de deux signatures doit être envoyé à l'OFFT comme original. Les signatures confirment l'exhaustivité des données fournies (principe du double contrôle). Nous vous invitons à en prendre note et à nous faire parvenir dans le délai susmentionné un exemplaire signé du calcul des coûts en plus de la version électronique.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre courriel du 19 janvier 2009 concernant la demande de calcul des coûts, seul le modèle de calcul des coûts qui vous a été transmis (tableau Excel) doit être employé pour le relevé. **Ce fichier ne doit pas être modifié.** En particulier, aucun tableau, ni aucune ligne ou colonne, ne doivent être ajoutés ou supprimés.

Nous vous prions en outre d'effectuer le relevé des coûts nets selon le principe de *l'annualité*.

2.2 Concept « Surveillance et révision des finances conformément à la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

Le Concept, élaboré sur mandat de l'OFFT et en collaboration avec PricewaterhouseCoopers, décrit les principes et processus de la surveillance et de la révision des finances conformément à la LFPr. Il peut être téléchargé sur notre site :

<http://www.bbt.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=de>

2.3 Notice relative au versement de forfaits aux cantons

La notice ci-jointe contient les bases de la nouvelle surveillance et révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle. Les conditions et exigences énoncées font partie intégrante de la décision annuelle en vue du versement des forfaits.

2.4 Contrats d'apprentissage pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons

En collaboration avec la CSFP, nous avons déterminé quels contrats d'apprentissage pourront bénéficier de subventions jusqu'en 2010 au moins dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis par l'art. 53, al. 1, LFPr :

Formation en entreprise

- les contrats d'apprentissage de deux, trois ou quatre ans (AFP, CFC) ;
- les contrats de formation élémentaire (pris en compte seulement jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles ordonnances sur la formation professionnelle) ;
- les personnes qui suivent les cours post-CFC en emploi de préparation à la maturité professionnelle.

Ecoles à plein temps (écoles de commerce, écoles des métiers)

- les personnes qui suivent les cours théoriques et pratiques pour se préparer à une AFP ou à un CFC ;
- les personnes qui suivent les cours post-CFC de préparation à la maturité professionnelle à plein temps.

Nous vous renvoyons au document approuvé par l'OFFT le 31 janvier 2008, qui apportera une aide supplémentaire pour l'application et la mise en œuvre de l'article de loi cité plus haut. Il peut être téléchargé sur notre site :

<http://www.bbt.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=de>

2.5 Validation des contrats d'apprentissage

Le relevé du nombre de contrats d'apprentissage déterminant pour le calcul des forfaits versés aux cantons est réalisé par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Comme l'année dernière, celui-ci rassemblera les données déterminantes et les soumettra aux cantons pour vérification.

2.6 Observation des prescriptions fédérales

Sur la base du chiffre 5 de notre Notice du 6.2.2008 relative au versement de forfaits aux cantons ainsi que du chiffre 4.2.2 de notre Concept « Surveillance et révision des finances conformément à la nouvelle loi sur la formation professionnelle », seules les voies de formation conformes à toutes les prescriptions fédérales sont considérées comme subventionnables. Les autres modèles de formation (comme p. ex. les voies de formation cantonales ou les écoles de commerce privées qui ne sont pas considérées d'utilité publique) ne sont pas subventionnables. Ces contrats de formation ne comptent pas pour le calcul du forfait et les coûts y afférent ne sont pas inclus dans le calcul des coûts.

3. Projets de construction

Ancien droit

3.1 Délais de réalisation

Pour éviter de devoir prolonger les décisions d'allocation de subventions déjà prises et afin de pouvoir gérer au mieux les crédits correspondants, nous avons besoin d'avoir une vue d'ensemble des travaux de construction prévus pour les années 2009 et suivantes. C'est pourquoi, nous vous prions de nous communiquer les délais de réalisation probables des constructions et changements d'affectation dont les projets ont été déposés, si vous ne l'avez

déjà fait. De plus, pour les projets de construction déjà approuvés mais qui ne peuvent être commencés dans un délai d'une année, nous vous prions de bien vouloir faire rapidement une demande de prolongation de délai.

3.2 Demandes de versement d'acompte/versements finaux

Le crédit de paiement nécessaire aux investissements selon l'ancien droit va à la charge du crédit annuel accordé pour les forfaits versés aux cantons. Pour des raisons techniques, les versements pour de tels projets de construction ne peuvent être pris en considération que *jusqu'à la fin du mois d'octobre* ; c'est pourquoi, nous vous prions de nous faire parvenir votre demande d'acompte **au plus tard à la fin du mois de septembre**. Les demandes envoyées plus tard seront portées à la charge du crédit 2010.

De même, les décomptes de construction qui doivent être réglés et payés durant l'année en cours sont à envoyer **au plus tard à la fin du mois de juillet**.

3.3 Aides financières, désaffectation et aliénation

Selon l'ancien droit, les bases légales suivantes de la *loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSU)* sont à respecter dans le cas des projets de construction:

Art. 10, let. e, ch. 2 (principes particuliers)

«Sont réglées les conséquences de la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé» (cf. aussi ch. 7 de notre feuille annexe à la décision d'allocation, délai de remboursement de 30 ans).

Art. 29 (Aides financières, désaffectation et aliénation)

¹ Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit en cas de rigueurs excessives.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

Nouveau droit

3.4 Rôle futur de l'OFFT dans les grands projets de construction

D'après le nouveau droit, les projets de construction ne seront plus subventionnés directement mais seront compris dans les forfaits annuels alloués aux cantons. Dans un souci de soutien, les demandes concernant les grands projets de construction pourront toutefois encore être soumises à l'appréciation de l'OFFT jusqu'à nouvel avis. Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement ou conseil, oralement ou par écrit.

3.5 Surveillance et révision des finances selon le nouveau concept de l'OFFT

Afin de pouvoir appliquer notre fonction de surveillance des finances et de vérification conformément à notre nouveau concept, nous vous prions instamment de nous informer *au préalable* de la mise en exploitation de nouveaux bâtiments destinés à la formation professionnelle. Les changements d'affectation et les désaffectations de bâtiments subventionnés selon l'ancien droit doivent en outre nous être communiquées (art. 29 LSu).

3.6 Management de la qualité

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. La Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en surveille le respect. L'évaluation des normes de qualité inclut aussi l'infrastructure.

La Confédération, en collaboration avec la CDIP/CSFP, définira des normes de qualité et des indicateurs pour les infrastructures. Un projet est réalisé dans ce but.

4. Renseignements

Les collaborateurs du service des contributions sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

moreno.forni@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322 28 86
daniel.moresi@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322 28 63
josiane.bielmann@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322 28 38
antoINETTE.bongras@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322 28 38
philippe.beguelin@bbt.admin.ch	Subventions à la construction	031 / 324 97 50
franziska.liniger@bbt.admin.ch	Subventions à la construction	031 / 322 28 39

L'application du nouveau système de financement requiert de la part de tous les responsables concernés de nombreuses adaptations. Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration dans la mise en œuvre du nouveau financement de la formation professionnelle.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Serge Imboden
Responsable de la formation professionnelle

Annexe :

- Notice du 6.2.2008 relative au versement de forfaits aux cantons